

GE_GERICHTE CAPH/173/2017 vom 6. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_173_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/173/2017 du 6 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/173/2017 del 6 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC).

- 7/12 -

C/3190/2014-3 Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, compte tenu de la suspension des délais prévue par l'art. 145 al. 1 let. c CPC, est recevable.

E. 2

Aux termes de sa réponse, l'intimée a repris ses conclusions formulées à titre reconventionnel en première instance. Elle a ainsi formé un appel joint (art. 313 al. 1 CPC).

E. 2.1

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2; 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3; 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2). Il s'agit-là de conditions de recevabilité de l'appel, la cour d'appel ne devant pas entrer en matière si le recours n'indique pas quel point est critiqué et ne motive pas en quoi la motivation du tribunal de première instance serait fautive.

E. 2.2

En l'occurrence, l'intimée se borne à reprendre textuellement la motivation de sa demande reconventionnelle. Elle ne critique donc pas le raisonnement des premiers juges, qui ont retenu que des pièces produites ne résultait pas de violation de l'obligation de loyauté de la part de l'appelant.

Il s'ensuit que son appel joint n'est pas recevable.

- 8/12 -

C/3190/2014-3

E. 3

Les frais de l'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 81 RTFMC). Leur répartition sera déléguée au Tribunal (art. 104 al. 4 CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/3190/2014-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 23 mars 2017 par le Tribunal des prud'hommes. Déclare irrecevable l'appel joint formé par B_____SA contre ledit jugement. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement en tant qu'il a débouté A_____ de ses conclusions, ainsi que les chiffres 4 à 7 et 10 du dispositif du jugement précité. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'000 fr. Délègue la répartition de ces frais au Tribunal des prud'hommes. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur; Monsieur Francis CROCCO, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 12/12 -

C/3190/2014-3 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 3.1

En vertu de l'art. 8 CC, le travailleur qui émet des prétentions salariales doit prouver en particulier le taux d'occupation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_127/2015 du 30 avril 2015, consid. 3.4). Le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires accomplies incombe au travailleur. S'il n'est plus possible de prouver avec exactitude combien d'heures supplémentaires le travailleur a effectuées, le juge peut faire application de l'art. 42 al. 2 CO pour en estimer le nombre. Afin toutefois de ne pas détourner la règle de preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (arrêt du

Tribunal fédéral 4A_495/2007 du 12 janvier 2009, consid. 5.2.1). Une rétribution suppose en outre que ces activités étaient nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'employé, qu'elles ne pouvaient pas être exercées à un autre moment et qu'elles ont été autorisées ou avalisées par la ou les personnes compétentes. Le fardeau de la preuve de ces faits incombe à l'employé; à cet égard, il supporte les conséquences des éventuelles difficultés de preuve liées au fait qu'il a tardé à demander la rétribution des heures supplémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2016 du 11 juillet 2016, consid. 5).

E. 3.2

Dans le cadre d'une procédure régie par la maxime des débats, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC). Il revient donc aux parties d'invoquer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'en proposer la preuve (ATF 142 III 462 consid. 4.1). Selon l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et les compléter.

E. 3.3

En l'espèce, l'employé a offert en preuve de ses allégués relatifs aux jours supplémentaires des avis de virement d'indemnités. Il a par ailleurs produit des plannings (pièces 7 à 9) à l'appui de ses prétentions en vacances, sans exposer dans quelles circonstances ils avaient été établis par l'intimée ni quand et comment ils lui avaient été communiqués.

- 9/12 -

C/3190/2014-3

A l'appui de sa réponse, l'intimée a déposé des fiches récapitulatives des indemnités versées, qui comportent également apparemment des indications de lieux de séjour. Elle s'est par ailleurs référée à des tableaux de service, dont elle a allégué qu'ils étaient communiqués à intervalles réguliers à l'appelant, sans que l'on sache s'il s'agissait des pièces mentionnées ci-dessus. Dans sa déclaration au Tribunal, elle a précisé que les "plannings" produits par l'employé avaient été établis par ce dernier, sans que l'on puisse déterminer s'il s'agit des titres susmentionnés ou de tableaux récapitulatifs déposés à la procédure à la suite de l'ordonnance du Tribunal en ce sens. L'employé a, quant à lui, déclaré avoir basé ses prétentions sur les indemnités reçues, sur les plannings (sans précision du numéro de pièce) et sur la base de son carnet de vol non déposé à la procédure. Le Tribunal a, à raison, le 31 mars 2015, acheminé l'appelant à fournir un récapitulatif de ses prétentions, et l'intimée à se déterminer sur ceux-ci ainsi que sur les plannings produits en pièces 7 à 9 par l'employé. L'intimée, dans sa détermination du 15 juin 2015, a soutenu, sans davantage d'explication, que les pièces 8 et 9 - dont elle n'a pas exposé si elle en était bien l'auteur comme l'allègue l'employé - ne permettaient pas de déterminer précisément les jours de service ou hors service (sans se prononcer sur les jours de vacances), alors qu'elle a procédé à une analyse de la pièce 7. Ces titres, certes différents dans leur présentation, paraissent pourtant offrir un contenu similaire. Par ailleurs, le témoin C_____ a déclaré que le travail supplémentaire résultait des plannings établis par l'employeur. A lire le "tableau récapitulatif" de l'appelant, par exemple, pour le mois de novembre 2010, celui-ci était "planifié" du 2 au 14. Selon le planning correspondant produit en pièce 7, l'intéressé était au contraire "off-duty" du 1er au 10. Toujours selon le "tableau récapitulatif", l'employé a travaillé du 1er au 26, et touché des indemnités respectives de 630 euros et de 700 euros (correspondant apparemment à 9 et

7 jours). Du listing des indemnités versé par l'intimée (pièce 4), résulte que ce dernier était en congé du 1er au 10, puis a travaillé du 11 ou 12 au 26. Enfin, l'avis de virement des indemnités fait état d'un montant de 1'200 euros pour le mois de novembre 2010 (pièce 10 de l'employé) et la pièce 11 ("tableaux de service" selon l'appelant) de "per diem" relatifs à la période du 11 au 26 novembre 2010. Les allégations et déclarations des parties succinctement rappelées et l'exemple pris ci-dessus pour le mois de novembre 2010 révèlent qu'une clarification s'impose, au sens de l'art. 56 CPC, la cause n'étant pas en état d'être jugée.

- 10/12 -

C/3190/2014-3 La décision attaquée, en ce qu'elle a retenu que l'appelant avait échoué dans la démonstration de ses prétentions en temps supplémentaire, était ainsi prématurée, de sorte qu'elle sera annulée sur ce point. Aux fins d'assurer un double degré de juridiction et en application de l'art. 318 al. 1 let. c CPC, il reviendra au Tribunal de recueillir les éléments pertinents au sujet des circonstances de l'établissement des différentes pièces produites, et des déterminations des parties, période par période, avant de procéder à un examen de celles-ci, tel celui effectué ci-dessus pour le mois de novembre 2010, pour tous les laps de temps couverts par les différents titres versés à la procédure. Ce n'est qu'ensuite qu'il pourra procéder à une appréciation complète des preuves, et déterminer si l'appelant a, ou non, prouvé ses prétentions. Les chiffres 3, en ce que l'appelant a été débouté de ses conclusions, et 4 à 7 ainsi que 10 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors annulés. La cause sera renvoyée au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.